

Chapitre 11

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 8 novembre 2007)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **L'article 2.11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2005

2.11. (1) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2005 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable » représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 35 595 \$;
- b) 1 424 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 35 595 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 35 595 \$ et 71 190 \$;
- c) 3 915 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 71 190 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 71 190 \$ et 115 739 \$;
- d) 7 925 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 115 739 \$.

Impôt payable pour l'année d'imposition 2006 et les années subséquentes

(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2006 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente partie le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 36 378 \$;
- b) 1 455 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 36 378 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 36 378 \$ et 72 756 \$;
- c) 4 002 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 72 756 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 72 756 \$ et 118 285 \$;
- d) 8 099 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 118 285 \$.

3. (1) Le paragraphe 2.13(1) est modifié par suppression de « , 2.23 ».

(2) Le paragraphe 2.13(5) est abrogé.

4. L'article 2.23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour frais médicaux

2.23. (1) L'article 118.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article s'interprète comme un renvoi au « taux de base pour l'année » tel que défini à l'article 2.1.

Application des ajustements annuels

(2) Il demeure entendu que l'article 118.2 de la loi fédérale s'applique avec les adaptations nécessaires en vertu de l'article 117.1 de la loi fédérale.

Application

(3) Le présent article s'applique pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes.

5. L'article 2.32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dividendes imposables

2.32. (1) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que les renvois à « 2/3 » et « 11/18 » dans cet article s'interprètent comme des renvois à « 20% ».

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année d'imposition 2006 et les années d'imposition subséquentes.

6. (1) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(2) Le paragraphe 3(1) et l'article 4 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.